



## ARRÊTÉ N° 2025 - 1132 AM

Portant permis de stationnement  
sur le domaine public communal  
au profit de Le Pétrin Gourmand

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

*VU* la demande du 11 juillet 2025, par laquelle **Le Pétrin Gourmand**, résidant au 13 rue Léon de Lépervanche à Le Port, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'entreposer un conteneur de 40 pieds sur la rue Chanoine Murat sur l'allongement de la parcelle AE 505 ;

*VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

*VU* la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*VU* le Code pénal ;

*VU* le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

*VU* le Code de l'Urbanisme ;

*VU* le Code de la Voirie Routière ;

*VU* le Code de la Route ;

*VU* le Code de l'Environnement ;

*VU* la délibération du Conseil municipal n° 2021-092 du 3 août 2021 portant actualisation des redevances d'occupation du domaine public communal ;

*VU* le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

*VU* l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** que le Maire est compétent pour délivrer les permis de stationnement sur toutes les voies de communication visées à l'article L.2213-1 du CGCT à l'intérieur des agglomérations ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient, dès lors, d'organiser les conditions d'occupation du domaine public communal afin de préserver la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 - Objet de l'autorisation**

Le Pétrin Gourmand est autorisé à occuper le domaine public de la ville de Le Port pour la pose d'un conteneur de 40 pieds rue Chanoine Murat sur l'allongement de la parcelle AE 505.

## **Article 2 - Régime juridique de l'autorisation**

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

## **Article 3 - Durée de l'autorisation**

Le permis de stationnement est établi pour une durée d'un jour, le 18 juillet 2025.

## **Article 4 - Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son conteneur.

## **Article 5 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance calculée selon le tarif fixé à 15 € /conteneur de 20 à 40 pieds/ jour par délibération du conseil municipal en date du 03 août 2021, soit pour une occupation de un jour, un montant de 15 € payable auprès du Comptable Public, dès réception du titre de recette.

## **Article 6 - Sanctions**

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

## **Article 7 - Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Le Pétrin Gourmand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le 16 JUIL. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
la Directrice Générale des Services

Prisca AURE